



## Arrêt

n° 145 869 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifiée le 2 janvier 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RUYENZI loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Le 26 juin 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge.

**1.3.** Le 24 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 2 janvier 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation de carte de séjour de membre de la

famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 26.06.2014, par :

[...]

Est refusé au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père belge soit Monsieur B.B. nn [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance , un passeport, la mutuelle , contrat de bail ( loyer de 300<sup>e</sup>), attestation de pension précisant que son père perçoit la GRAPA ( montant mensuel de 655,79€), attestation bancaire relevant ordre permanent au bénéfice de son père émanant de tiers ( 500<sup>e</sup> depuis le 11/06/2012 ) + extraits de compte , preuve d'envois d'argent au bénéfice de l'intéressé , attestation du fisc marocain datée du 27/08/2013 établie sur base d'une déclaration sur l'honneur précisant que pour l'année 2012 l'intéressé ne déclare aucun revenus.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Considérant que seuls sont appréciés les moyens de subsistance de la personne belge rejointe.

Il n'est pas tenu compte de l'aide familiale prodiguée par des tiers au bénéfice de Monsieur B.M. L'aide en question ne peut constituer un revenu régulier. En effet, il s'agit d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son donneur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III).

De plus, il n'y aucune garantie que cette aide perdure à l'avenir.

De même, l'existence de cette aide conforte le sentiment que la personne rejointe ne dispose manifestement de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent sans qu'il ne tombe à charge des pouvoirs publics.

Considérant également que la personne concernée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

Elle n'établit pas suffisamment que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, l'attestation fiscale produite relève l'exercice fiscal de 2012 et est considéré comme trop ancien pour apprécier de façon actualisée l'indigence de l'intéressé au Maroc.

De même, l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de ressortissant de l'Union (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – E.F.Z.).

Ces différents éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de ressortissant belge a été refusée à

*l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la création par la décision critiquée d'une restriction au droit fondamental au regroupement familial disproportionné au but légitime poursuivit en violation de l'article 8 de la CEDH* ».

**2.1.2.** Il affirme avoir une vie de famille avec son père, lequel est de nationalité belge et a besoin de lui en raison de ses problèmes de santé. A cet égard, il relève que son éloignement aura des conséquences néfastes sur l'état de santé de son père.

Il considère que la vie familiale qu'il mène avec son père mérite d'être protégée par l'article 8 de la convention précitée et ce, malgré le fait qu'il s'agit d'une première admission. En effet, il soutient que cette vie familiale est difficile à concevoir en dehors de la Belgique dans la mesure où son père est âgé et que son départ à l'étranger le priverait des moyens de subsistances perçus en Belgique ainsi que de la protection sociale. Dès lors, il estime que cette situation constitue un obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments et de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 8 de la convention précitée.

Par ailleurs, il mentionne que les pays signataires de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les termes de ladite Convention. Il ajoute que les principes d'égalité et de non-discrimination s'opposent à « *son expulsion et à son éloignement de son père* ». A cet égard, il soutient que obliger son père, lequel est de nationalité belge, à vivre en dehors de la Belgique avec son fils de nationalité étrangère « *aux motifs que les conditions imposées par la loi interne sur l'immigration ne sont pas remplies* », constitue une violation de ces principes. En effet, il affirme que « *tous les pères de nationalités belges doivent jouir de même droit et sans discrimination indépendamment de la nationalité de leurs enfants qui viennent vivre avec eux en Belgique dans le cadre du regroupement familial* ».

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1191 relatifs à la motivation formelle des administratifs, du principe de proportionnalité, de bonne administration et des articles 42ter et 42 de la loi du 15/12/1980* ».

**2.2.2.** Il considère avoir rencontré les conditions requises pour le séjour sollicité, à savoir être à charge de son père préalablement à sa demande et que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. A cet égard, il précise avoir produit une déclaration de revenus relative à l'exercice d'imposition pour 2012 afin de justifier son indigence, laquelle découle de l'absence de revenus.

Il relève n'avoir aucun revenu professionnel et vivre grâce à l'aide de son père qui lui parvient par mandat postal ou virement bancaire. A cet égard, il précise avoir produit la preuve des envois d'argent et une attestation fiscale de l'administration marocaine du 27 août 2013 afin de confirmer son absence de revenus. En outre, il mentionne que son état d'indigence est confirmé par l'absence de revenus et que cet état « *a nécessité l'aide qu'il avait reçu de son père et, par conséquent, sa qualité « à charge » de ressortissant de l'Union* ». Dès lors, il considère qu'afin de déterminer son état d'indigence et sa dépendance réelle à l'égard de son père, il est logique de se baser sur les documents produits, à savoir la déclaration des revenus émanant du Maroc et les preuves d'envois d'argent.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu par l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il précise que les versements d'un montant de cinq cents euros par mois effectués par son frère par le biais d'un ordre permanent, constituent également des revenus réguliers et stables. Il ajoute que ces versements constituent une obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil et que la solidarité familiale prime sur la solidarité collective.

En conclusion, il considère que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation lors de l'examen de la situation financière de son père.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**3.2.** Pour le surplus, en ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer :

« *-qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...]».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

**3.3.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.4.1.** En l'espèce, l'acte attaqué repose sur trois motifs distincts dont les deux premiers portent respectivement sur les revenus du regroupant, à savoir, premièrement, que le regroupant bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées et, deuxièmement, que l'aide familiale prodiguée par les tiers n'est pas prise en considération et, troisièmement, que le requérant n'établit pas suffisamment être démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit « *Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers Que la personne concernée a produit une*

*attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales » n'est pas contesté par le requérant qui fait seulement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus versés par son frère et de ne pas avoir procédé à l'examen prévu à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.*

A cet égard, le Conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « *revenu garanti* » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que « *La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après l'accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente* » (Projet de loi projet de loi instituant la garantie des ressources aux personnes âgées, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 934/001, p.1).

Par conséquent, il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « *aide sociale financière* », entrant dès lors dans la catégorie « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* », en telle sorte qu'une telle prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'article 40ter, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 rappelle que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires que constituent la Grapa.

En outre, s'agissant de la méconnaissance de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse est dispensée de procéder à un examen des besoins propres lorsque la personne ouvrant le droit au séjour bénéficie de régime d'assistance complémentaire, ce qui est être le cas en l'espèce. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. Il en résulte qu'aucun reproche ne peut être formulé par le requérant concernant la motivation de la décision attaquée à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant du grief relatif aux versements effectués par son frère, il convient de relever que, bien que les deux premiers motifs de la décision entreprise portent sur les revenus du regroupant, il n'en demeure pas moins, que le premier motif relatif à la garantie de revenus aux personnes âgées n'est nullement contesté par le requérant et, partant, il n'y a pas lieu d'examiner la légalité du deuxième motif. Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif à la notion d'être à charge et aux versements effectués par son frère est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

**3.5.1.** En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs

*« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».*

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

**3.5.2.** En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son père, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans son mémoire de synthèse que « *la vie privée et familiale du requérant avec son père est difficile à concevoir en dehors de la Belgique ; Qu'en l'espèce, le regroupant est une personne âgée et son départ à l'étranger le priverai des moyens de subsistances qu'il perçoit en Belgique ainsi que toute protection sociale ; Que cette situation est constitutive d'obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale ailleurs qu'en Belgique ; Qu'il ne ressort pas de l'acte litigieux ni de la note d'observation que l'administration belge ait pris en considération ces éléments et avoir opéré une balance des intérêts en présence* ». A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjournier sur le territoire en tant que descendant de Belge. Dès lors, son argumentation relative à la violation alléguée des principes d'égalité et de non-discrimination n'est nullement pertinente en l'espèce. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* », motif que le Conseil estime suffire à fonder la décision entreprise au terme du raisonnement développé *supra*. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, le regroupant bénéficiant de la garantie de

revenus aux personnes âgés, ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.